

466.61466.7

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1960-1961

7 NOVEMBRE 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 79

Library Copy

Rapport

fait au nom de la

commission de la sécurité, de l'hygiène du travail
et de la protection sanitaire

sur

les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire
dans le cadre de la Communauté économique européenne et de l'Euratom

et sur

les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom

présenté par

M. Santero
Rapporteur

Library Copy

MPE 1760-1761: 17

La commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire s'est réunie les 31 mai, 14 juin, 5 septembre, 30 septembre et 17 octobre 1960 pour examiner les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne et de l'Euratom, ainsi que les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom en application des articles 77 à 85 du traité.

Cet examen se basait, d'une part, sur les chapitres V et VI du troisième rapport général sur l'activité de l'Euratom et, d'autre part, sur les paragraphes 161, 308, 309 et 310 du troisième rapport général sur l'activité de la C.E.E., ainsi que sur le chapitre VI de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959, consacré à la sécurité, à l'hygiène du travail et à la protection sanitaire.

A l'occasion de la réunion du 14 juin 1960, M. Santero a été nommé rapporteur.

Le présent rapport a été adopté, à l'unanimité, lors de la réunion du 17 octobre 1960.

Étaient présents : MM. Bernasconi, vice-président; Santero, rapporteur; Azem, Fohrmann, Geiger, Lenz, Lichtenauer, Van der Ploeg et Sabatini, suppléant M. Storti.

Sommaire

	Page		Page
<i>Introduction</i>	1		
		<i>Deuxième partie</i>	
<i>Première partie</i>		<i>Les problèmes du contrôle de sécurité dans le troisième rapport général sur l'activité de l'Euratom.</i>	8
<i>Chapitre I. — Les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le troisième rapport général de l'exécutif de la C.E.E.</i>	1	<i>A. Considérations générales sur l'importance et les modalités du contrôle.</i>	8
<i>Conclusions.</i>	4	<i>B. Fonctionnement du contrôle de sécurité</i>	9
<i>Chapitre II. — Les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de l'Euratom</i>	4	<i>Conclusions.</i>	10
		<i>Annexe I</i>	12
		<i>Annexe II</i>	15
		<i>Annexe III</i>	18

RAPPORT

sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne et de l'Euratom, ainsi que sur les questions du contrôle de sécurité dans le cadre de l'Euratom

par M. Santero

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

INTRODUCTION

1. Dans ce rapport, votre commission a estimé nécessaire de séparer les considérations concernant les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire des rapports généraux des exécutifs de la C.E.E. et de l'Euratom des considérations sur les problèmes du contrôle de sécurité de l'Euratom.

Le président Bertrand, dans son rapport de l'année dernière (1), avait déjà divisé le sujet de cette façon, du fait que le problème du contrôle de sécurité d'importance typiquement politique est évidemment constitué par un ensemble de problèmes techniques administratifs plus que sanitaires.

Ce rapport sera donc composé d'une première partie traitant des problèmes de l'hygiène et de la protection sanitaire dans les deux Communautés et d'une seconde partie traitant des problèmes de sécurité de l'Euratom.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

Les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le troisième rapport général de l'exécutif de la C.E.E.

(Paragraphe 161, 308, 309, 310)

2. Le premier rapport général de l'exécutif ne consacrait à la sécurité, à l'hygiène du travail et à la protection sanitaire qu'un seul paragraphe,

ce qui était justifié du fait que ce premier rapport a eu plutôt pour but d'exposer la situation existante au moment de la mise en application du traité que d'exposer la dynamique de l'exécutif qui avait à peine commencé l'organisation de ses services.

3. Le deuxième rapport général n'avait réservé aux mêmes problèmes que deux paragraphes et, aux observations faites à ce sujet par votre commission parlementaire, l'exécutif a répondu que cela était en partie dû à la pénurie du personnel spécialisé dont dispose la direction sociale de la C.E.E. et qui devait s'occuper de tant d'autres problèmes; il a ajouté qu'un programme de travail détaillé serait prochainement communiqué à votre commission.

4. Le troisième rapport général contient quatre paragraphes sur les problèmes de la compétence de votre commission. Celle-ci est persuadée que l'attention portée par l'exécutif à ces problèmes et le travail fourni par ses services ne doivent pas être jugés uniquement sur la base du nombre et de la longueur des paragraphes qui leur sont consacrés dans le rapport. Elle voudrait cependant faire remarquer qu'en comparant les textes du deuxième et du troisième rapport on a l'impression que les travaux des services progressent avec une lenteur remarquable.

5. La décision d'étudier (§ 161) le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la sécurité et l'hygiène du travail, pour parer aux perturbations apportées aux conditions de concurrence entre les États membres par les disparités des réglementations dans ce domaine, est plus que justifiée; en effet, une plus grande protection contre les accidents peut augmenter le prix des machines et entraîner, de ce fait, une diminution des exportations vers les pays où cette protection n'est pas obligatoire. Votre commission désirerait donc avoir une déclaration explicite selon laquelle, spéciale-

(1) Cf. doc. n° 49-1959.

ment en matière de mesures de sécurité et d'hygiène du travail, le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires s'obtient toujours au moyen d'une amélioration des conditions de sécurité.

6. Il est dit au paragraphe 308 qu'une liste comparative des législations en matière de maladies professionnelles a été établie et que d'autres tableaux comparatifs concernant les risques d'invalidité, d'accidents du travail, d'assurances maladie, etc., sont en préparation en liaison avec la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Il y a lieu de faire remarquer qu'une liste comparative des maladies professionnelles reconnues par les six pays de la Communauté a été communiquée en novembre 1958, en tant que premier document de travail pour l'étude que l'exécutif avait l'intention d'effectuer sur les maladies professionnelles. Mais cette liste n'a été suivie d'aucune autre, dans un intervalle d'environ deux ans, ni d'aucune des monographies promises sur les maladies les plus importantes du point de vue du nombre des travailleurs exposés, de la gravité de leurs conséquences et des charges financières qu'elles comportent.

7. Le seul fait véritablement nouveau est la communication de la collaboration des services de la C.E.E. avec la C.E.C.A., l'Euratom et le B.I.T., non seulement pour les échanges d'information, mais encore pour les études en commun et les actions concertées. Et c'est avec satisfaction que votre commission a appris l'appui financier donné à l'activité du Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail. C'est ainsi qu'une liste des instituts spécialisés dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail existant dans la Communauté est en cours d'établissement. Cette liste pourra compléter celle de la Haute Autorité qui se rapporte aux instituts qui étudient les problèmes intéressant l'industrie du charbon et de l'acier. Cette initiative constitue un bon départ pour poursuivre, stimuler et promouvoir la coordination des recherches scientifiques et techniques dans les pays de la Communauté.

8. Le paragraphe 302, qui confirme qu'une conférence sur les conséquences économiques et sociales, donc sur la sécurité et l'hygiène du travail, des nouvelles techniques et de la rationalisation du travail se tiendra à Bruxelles en automne 1960, en accord entre les exécutifs des trois Communautés, constitue un fait intéressant à deux points de vue : d'abord, en raison de l'intérêt et de l'actualité des problèmes traités, et ensuite du fait que la conférence constitue une preuve de collaboration efficace entre les trois exécutifs.

9. La concision et la pauvreté du texte du troisième rapport général ont d'autant plus déçu

la commission parlementaire qu'au cours d'une réunion, le 26 février 1960, avait eu lieu un échange de vues avec un membre de l'exécutif de la C.E.E. qui avait donné l'assurance formelle d'examiner avec la plus grande attention les propositions présentées par l'Assemblée parlementaire européenne dans sa résolution du 25 septembre 1959 (1). En outre, au cours de la même réunion, votre commission recevait du professeur Petrilli, commissaire, et de M. Ribas, chef de la direction sécurité et services sociaux, des informations sur les travaux en cours concernant la liste concertée des maladies professionnelles, les monographies dédiées aux dermatoses, au cancer, au saturnisme et aux maladies sociales comme le rhumatisme. Par la même occasion, les membres de la commission avaient encore insisté sur l'opportunité d'établir un programme pour les prochaines années fixant un ordre de priorité pour la solution des différents problèmes et recommandant encore une fois à l'exécutif de bien vouloir tenir compte des désirs exprimés par l'Assemblée.

10. Aux critiques logiques et justifiées que les membres de votre commission ont faites à l'égard du troisième rapport, au cours de la réunion qui a eu lieu le 14 juin, M. Petrilli, membre de l'exécutif, a déclaré que les mêmes problèmes seraient traités d'une façon plus approfondie dans l'exposé sur la situation sociale de la Communauté à publier en juillet 1960. Le professeur Petrilli a fait remarquer d'autre part qu'en 1960 prendra fin la période préparatoire à laquelle fera suite la période des réalisations. Il a insisté sur l'importance fondamentale que revêt l'établissement d'un tableau général de la situation existante, basé sur des statistiques les plus précises, les plus complètes possible, travail qui sera long et difficile du fait que les méthodes de travail pratiquées dans les différents bureaux statistiques nationaux sont souvent bien différentes. Ce n'est qu'après ce travail préparatoire que l'exécutif pourra formuler des avis et des recommandations destinés aux gouvernements des pays membres en application de l'article 118 du traité. Entre temps, l'exécutif essaie de réaliser un rapprochement des législations sociales au moyen d'études et de réunions entre experts des administrations nationales, représentants des associations d'employeurs et de travailleurs, représentants des producteurs et des consommateurs. Le professeur Petrilli a en outre fait savoir que l'exécutif essaiera de donner la priorité à l'étude des problèmes suivants : prévention des accidents surtout dans le secteur du bâtiment et des travaux publics; taux d'invalidité; effets de la législation en matière de prévention des accidents sur les conditions de concurrence; relations entre certains types de travaux et les maladies professionnelles; ratification et application de la

(1) Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 10 octobre 1959, p. 1051 et 1052/59.

part des gouvernements des conventions collectives élaborées par le B.I.T. et possibilités d'adoption de règles plus modernes dans le cadre de la Communauté.

11. Votre rapporteur reconnaît que le rapport annuel de l'exécutif doit surtout porter sur l'activité passée, mais il estime avec la commission qu'il serait bon que le rapport annuel contienne également un programme d'activité future, afin que l'Assemblée puisse en discuter. C'est pourquoi, pour apporter une contribution à l'élaboration d'un tel programme, votre rapporteur juge utile d'exposer les suggestions et les désirs que votre commission a déjà eu l'occasion de faire connaître à l'exécutif au cours d'échanges de vues que celui-ci a toujours acceptées avec courtoisie.

12. L'exécutif devrait élaborer un programme valable pour la première étape d'application du traité en tenant compte, pour établir un ordre chronologique de réalisations, des suggestions suivantes :

- 1° Élaborer au plus tôt, en collaboration avec l'Office européen de statistiques, un programme visant à rendre mieux comparables entre elles les statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;
- 2° Réunir au plus vite des données précises sur les conditions d'hygiène des lieux de travail, sur les services d'hygiène, sur les conditions d'hygiène des cantines de travailleurs, etc.;
- 3° Étudier la possibilité de conclure un accord entre les gouvernements, l'exécutif de la C.E.E. et la Haute Autorité, basé sur les mêmes principes que l'accord intervenu entre la Haute Autorité et les gouvernements pour la création de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

13. Ce rapport était déjà rédigé, lorsque l'exécutif a communiqué à votre commission le programme des travaux qu'il a décidé de réaliser dans les prochains mois en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail.

On trouvera ci-dessous la liste de ces travaux en cours auprès des services compétents de l'exécutif de la C.E.E. :

- a) *Liste des instituts scientifiques s'occupant, à titre principal, de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les six pays de la Communauté.*
- b) *Tableaux comparatifs des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*
- c) *Liste uniformisée des agents nocifs provoquant les maladies professionnelles. Cette*

liste devrait aboutir à des propositions tendant à une liste unique ou au moins harmonisée des maladies professionnelles reconnues dans les six pays de la Communauté.

- d) *Étude spéciale sur certaines maladies professionnelles : saturnisme, dermatoses professionnelles, cancers professionnels, rhumatismes et arthropathies.*
- e) *Étude synthétique sur les législations d'hygiène et de sécurité du travail dans les pays de la Communauté aux débuts du Marché commun. Cette étude synthétique permettra, conformément au vœu de votre commission, de dresser un inventaire des besoins et des réalisations déjà obtenues dans les six pays.*
- f) *Étude des ratifications des conventions du B.I.T. Cette étude doit permettre une action auprès des États membres, en vue de faire ratifier le maximum possible de conventions, dans la perspective d'établir que le niveau social de la Communauté est au moins égal à celui défini sur le plan mondial par les normes du B.I.T. et de créer une situation propice à l'établissement de normes supérieures pour les six pays.*
- g) *Harmonisation des critères et des taux d'invalidité. Le premier stade serait l'unification des barèmes indicatifs des taux d'incapacité de travail en cas d'amputation.*
- h) *Étude des effets de la législation en matière de prévention sur les conditions de concurrence. Cette question fait l'objet d'un groupe de travail commun avec la direction générale de la concurrence.*
- i) *Conférence sur le « Progrès technique et le Marché commun. » Cette conférence sera organisée en accord avec la Haute Autorité de la C.E.C.A. Elle aura lieu à Bruxelles du 5 au 10 décembre 1960 et traitera les aspects économiques et sociaux du problème, de l'influence de l'automatisation sur le développement de l'emploi et sur la formation professionnelle à l'influence de l'automatisation sur la sécurité et l'hygiène du travail, sur la durée du travail et sur les salaires, etc.*
- j) *Conférence sur les conséquences sociales de la politique agricole commune.*
- k) *Harmonisation des statistiques d'ordre social. En liaison avec l'Office européen de statistiques, un programme sera élaboré pour améliorer la comparabilité des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.*
- l) *Stage d'inspecteurs du travail et de responsables de la sécurité dans les usines. A l'instar*

de ce qui est dès maintenant en préparation pour les employés des organismes de sécurité sociale, l'organisation de stages est envisagée pour le personnel chargé de l'application ou du contrôle des mesures de prévention.

m) *Première série d'études sur la prévention des accidents du travail*, notamment dans l'industrie du bâtiment.

14. L'examen de cette liste permet de constater que presque tous les points de ce programme ont déjà été mentionnés dans le troisième rapport général de l'exécutif. En fait, seuls les travaux signalés aux points e, j et l n'étaient pas encore connus de votre commission.

Votre commission se félicite d'avoir reçu communication écrite de ce programme dont les divers points ont été ordonnés en raison de leur possibilité à être menés à bien rapidement par les services compétents. Votre commission n'entend pas modifier cet ordre d'urgence eu égard notamment au fait que tous ces travaux sont répartis sur les seize prochains mois.

Votre commission prend acte avec satisfaction de la ferme intention de l'exécutif de faire tout son possible en vue de mener les travaux précités à leur terme ou, au moins, à un état suffisant d'avancement avant la fin de la première étape prévue par le traité de la C.E.E.

15. Du fait que l'article 118 dispose qu'avant de formuler des avis pour les gouvernements l'exécutif doit consulter le Comité économique et social, votre commission désire avoir communication des rapports techniques élaborés par ce Comité pour orienter ses propres travaux et éviter ainsi qu'ils ne fassent double emploi avec le travail technique du Comité économique et social.

16. Par ailleurs, votre commission demande à l'exécutif de lui faire parvenir l'organigramme des services de la C.E.E chargés d'examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène du travail et de lui faire connaître l'organisation pratique de la collaboration entre les services des trois exécutifs de la Communauté, compétents dans le secteur particulier de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire et, si possible, également l'organisation pratique de la collaboration entre ces services et les services correspondants des administrations nationales des pays membres.

Conclusions

17. Votre commission se rend compte de l'ampleur du travail effectué par l'exécutif dans les nombreux domaines de son activité pour satisfaire aux prescriptions du traité; elle conçoit par conséquent que les travaux puissent avancer plus lentement que votre commission ne le souhai-

terait dans le domaine spécifique de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire.

Votre commission prend acte avec satisfaction de la ferme volonté de l'exécutif de mener à bien son important programme de travaux au cours de la première étape prévue par le traité.

18. Votre commission, estimant que la rapidité, l'efficacité avec lesquelles les programmes pourront être suivis dépendront des moyens du personnel spécialisé mis à la disposition de l'exécutif, est bien décidée à insister auprès du Conseil des ministres pour que celui-ci lui accorde les moyens financiers indispensables.

Votre commission, convaincue que les gouvernements accorderont également ces moyens dans la mesure où l'opinion publique exercera une pression sur eux, estime que cette dernière devrait être mieux informée des problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire pour laquelle elle est certainement très sensible et elle propose, entre autres, comme moyen efficace d'information, une exposition itinérante passant par tous les pays de la Communauté pour illustrer ces problèmes.

CHAPITRE II

Les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de l'Euratom

(Chapitre VI du troisième rapport général sur l'activité de l'Euratom, paragraphes 99-130)

19. L'examen du chapitre VI du troisième rapport général sur l'activité de l'Euratom nous donne l'ampleur du travail effectué par l'exécutif et par les services de l'Euratom pour interpréter et appliquer de la façon la plus appropriée, la plus complète possible, l'esprit et la lettre du traité dans le domaine de la protection sanitaire.

Normes de base et harmonisation des législations nationales

20. Les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, publiées le 20 février 1959 ⁽¹⁾, ont donné aux autorités nationales une base de départ commune pour l'élaboration des lois et règlements d'application des normes elles-mêmes. L'exécutif, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, et grâce aux contacts directs avec les autorités compétentes des États membres, a encouragé et suggéré des initiatives en vue d'une harmoni-

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 20 février 1959.

sation complète des législations nationales. Ce travail est nécessairement complexe du fait qu'il doit prévoir l'utilisation de substances radioactives dans les secteurs industriel, agricole, médical et scientifique.

Il faut donc surmonter les difficultés d'une coordination interministérielle dans une matière toute nouvelle.

21. Même en tenant compte de ces difficultés, il est difficile de ne pas être impressionné par la déclaration de l'exécutif que, plus d'un an après la promulgation des normes de base, la situation n'est pas satisfaisante (§ 106). L'Assemblée ne manquera pas de se faire le porte-parole de cette constatation auprès du Conseil des ministres et les membres de l'Assemblée devront s'employer eux aussi à intervenir en ce sens dans leurs Parlements nationaux avec les moyens qui sont mis à leur disposition. Il est vrai que le traité ne fixe pas de délai à l'application des normes de base; cela n'empêche pas que l'exécutif a parfaitement raison en proposant comme programme d'obtenir à partir de 1960 l'application des normes et l'harmonisation des législations nationales dans ce domaine.

22. Le texte des normes de base comporte trois annexes dont la première et la troisième font l'objet de révision. La première donne une classification des nuclides radioactives en raison de leur radiotoxicité relative en les subdivisant en quatre groupes, à radioactivité très élevée, élevée, modérée et faible, afin que l'on en tienne compte pour l'obligation de demandes d'autorisation pour leur utilisation. La troisième annexe est un tableau indiquant, pour une centaine de nuclides radioactives, la concentration maximum admissible dans l'eau potable et dans l'air inhalé pour une irradiation continue des personnes professionnellement exposées.

Les tableaux des deux annexes n'avaient qu'une valeur provisoire, ayant été inspirés des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique en 1954. Ils devaient logiquement être remaniés en fonction des nouvelles indications fournies par cette Commission. Les tableaux remaniés sont à l'heure actuelle examinés par le Comité économique et social pour avis; en vertu de l'article 31, ils devront par la suite être soumis à l'appréciation de l'Assemblée, puis aux délibérations du Conseil des ministres.

Contrôle de la radioactivité ambiante

23. Afin que les informations que les autorités compétentes des pays de la Communauté communiquent à l'exécutif sur le degré de radioactivité de l'atmosphère, de l'eau et du sol puissent être utilisées d'une façon satisfaisante pour l'étude de la radioactivité artificielle dans la Communauté,

il est évident qu'il faut adopter des méthodes de mesure communes.

Nous constatons avec satisfaction que l'uniformité des mesures de la radioactivité a déjà été réalisée en ce qui concerne l'air. Nous encourageons l'exécutif à faire en sorte que des méthodes de mesure communes, en ce qui concerne l'eau, la chaîne alimentaire et le sol, soient adoptées au plus vite.

24. Une brochure intéressante expose d'une façon complète et précise l'organisation générale du contrôle de la radioactivité dans les six pays; publiée par les soins de l'Euratom et approuvée par les autorités nationales compétentes, elle constitue une représentation claire et documentée, mise à jour au 31 décembre 1959, du réseau d'installations de prélèvement et de mesures (1).

25. En vertu de l'article 35 du traité, les États membres doivent établir les installations nécessaires pour effectuer le contrôle; l'Euratom a le droit d'accéder aux installations de contrôle et d'en vérifier le fonctionnement et l'efficacité. L'Euratom a préparé dans ce but un groupe d'experts, ingénieurs spécialisés, qui procèdent à des contrôles de plus en plus fréquents. L'exécutif de l'Euratom dispose d'un effectif de 500 personnes pouvant être porté jusqu'à la fin de l'année à 530; il résulte d'un document qui a été communiqué à votre commission par l'Euratom (Eur/C/1762/2/59) que 25 de ces personnes sont attachées aux services de la protection sanitaire : 17 de la catégorie A, 2 de la catégorie B, 6 de la catégorie C. Votre commission aurait intérêt à avoir un organigramme plus précis sur le personnel attaché aux services de protection sanitaire, afin de pouvoir constater, entre autres, le nombre des experts consacrés au contrôle et la catégorie à laquelle ils appartiennent. Au budget 1960, les dépenses pour les inspections des installations et pour les missions sont limitées à 1 million de francs belges; c'est pourquoi votre commission pense que les contrôles et les missions ne sont pas très fréquents.

26. Pour une Assemblée de parlementaires, sensibles aux préoccupations des peuples qu'ils représentent, il est intéressant d'apprendre que l'augmentation de la radioactivité atmosphérique constatée au cours du printemps 1959, à la suite des explosions nucléaires expérimentales qui ont eu lieu au cours des années précédentes, a diminué rapidement pour ne plus atteindre à la fin de l'année que des valeurs moyennes de 50 à 80 fois inférieures à celles du printemps. Cette régression (peu troublée par l'explosion qui a eu lieu au Sahara, du fait que la France a observé toutes les recom-

(1) Trois tableaux figurant dans la publication précitée sont reproduits en annexe au présent rapport.

mandations de prudence suggérées par l'exécutif de l'Euratom) a soulevé la question de savoir s'il était nécessaire à l'heure actuelle de continuer ou non à perfectionner le réseau d'installations de contrôle de la radioactivité atmosphérique et de la chute de particules. Votre commission est d'avis qu'il est nécessaire d'encourager l'exécutif à compléter le réseau d'installations jusqu'à ce qu'une distance maximum de 200 km entre les différents postes d'observation (de prélèvements) soit atteinte. L'abaissement sensible de la radioactivité en raison de la cessation des explosions expérimentales doit plutôt encourager à faire tous les efforts, afin que ces expériences ne reprennent plus.

Sécurité des installations nucléaires et protection radiologique

27. L'Assemblée parlementaire européenne, convaincue de la nécessité d'assurer de la façon la plus complète possible la protection des travailleurs et de la population contre les irradiations, a déjà, dans les résolutions ⁽¹⁾ présentées à la suite des rapports de votre commission sur le premier et deuxième rapport général sur l'activité de l'Euratom (doc. 43-1958 et doc. 49-1959), invité l'exécutif à faire en sorte qu'il soit conclu au plus tôt un accord sur les normes de prévention des accidents du travail et de réparation des dommages que peuvent subir éventuellement les travailleurs du secteur nucléaire et les populations, ainsi qu'à trouver une solution satisfaisante aux multiples problèmes inhérents à cette matière.

28. Du fait que le traité ne comporte pas directement l'obligation de s'intéresser à la prévention des accidents, nous devons être particulièrement reconnaissants à l'exécutif d'avoir donné une interprétation très large des articles 41 et 43 du traité, lors de l'approbation de projets d'établissements nucléaires, en tenant non seulement compte de leurs incidences économiques et industrielles, mais également de l'application de toutes les mesures capables de prévenir les accidents et d'en réduire éventuellement les effets.

29. L'exemple du gouvernement belge, qui s'est adressé à l'exécutif de l'Euratom pour lui demander d'examiner, du point de vue de la sécurité et de la protection sanitaire, le projet d'installation d'un réacteur à l'université de Gand, est vraiment plein de promesses. Votre commission souhaite que ce fait soit à l'origine de la pratique de consultation d'un organisme communautaire spécialisé pour la sécurité et la protection sanitaire des installations nucléaires.

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 9 février 1959, p. 163/59, et n° 52 du 10 octobre, p. 1051-1052/59.

30. Le 29 juillet de cette année, une convention sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, tant par accidents survenus dans les installations qu'au cours du transport des substances radioactives, a été signée à l'O.E.C.E. Votre commission félicite le comité de direction de l'Agence européenne pour l'Énergie nucléaire et remercie l'exécutif de l'Euratom pour sa participation aux travaux de préparation et d'élaboration de cette convention. Seul certains États membres de l'Euratom l'ont jusqu'à présent signée. Votre commission a le ferme espoir que les autres États la signeront dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 31-10-1960. Elle espère également que les travaux des États membres de l'Euratom, en vue de la conclusion d'une convention additionnelle à la convention de l'O.E.C.E. concernant l'intervention de l'État, aboutiront très prochainement, étant donné que le développement de l'énergie nucléaire dépend dans une large mesure de la conclusion de cette convention.

Votre commission rappelle que l'article 98 fait obligation au Conseil des ministres, sur proposition de l'exécutif qui doit demander l'avis préalable du Comité économique et social, d'arrêter, dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du traité, les directives pour la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique. A l'heure actuelle, trois ans après l'entrée en vigueur du traité, cette observation de la part de votre commission est légitime, parce que l'Assemblée doit être d'abord consultée par le Conseil sur les directives en question.

Votre commission prend, par conséquent, acte avec satisfaction de ce que l'exécutif de l'Euratom, conformément à l'alinéa 2 de l'article 98, a élaboré au cours de l'année 1959 un projet de directives pour l'application de cet article. Ce projet met en œuvre deux idées fondamentales. Il a pour but d'aboutir dans le plus bref délai à la conclusion des conventions sur la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire, d'une part, et à l'harmonisation des lois nationales sur la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire, d'autre part. Il a été transmis pour avis au Comité économique et social en décembre 1959. Étant donné que le Comité économique et social a présenté son avis en juin 1960, l'exécutif a transmis en juillet cet avis, ainsi que le projet de directives, au Conseil des ministres. Il incombe à présent au Conseil des ministres d'examiner ce projet de directives et de consulter l'Assemblée à ce sujet.

31. Votre commission se félicite de l'action entreprise par l'exécutif pour perfectionner les moyens (élargissement du groupe d'experts) destinés à satisfaire aux prescriptions de l'article 37 du traité concernant le rejet d'effluents radioactifs et à promouvoir les études sur le bilan de l'irradiation totale de la population, même si cela reste un objectif ambitieux pour l'avenir.

Problèmes de médecine et d'hygiène

32. L'exécutif doit veiller à ce que le contrôle médical défini dans le chapitre II des normes de base soit soigneusement appliqué par les autorités nationales. C'est avec satisfaction que votre commission prend note que des contacts ont été pris avec les services médicaux des installations nucléaires pour harmoniser les méthodes de détermination des doses de radiation reçues par les travailleurs dans les zones contrôlées et surveillées. Le meilleur contrôle est effectué à l'intérieur des installations atomiques où les travailleurs sont équipés d'appareils de mesures individuels qui indiquent avec précision le degré de radiation subi. A l'intérieur des zones surveillées ou à proximité des installations, on se contente de prendre des mesures pour calculer le degré d'irradiation générale. Le taux maximum autorisé à l'intérieur de ces zones est égal à 10 % du niveau maximum à l'intérieur des installations atomiques.

33. Votre commission a reçu copie d'un modèle de fiches d'irradiation pour personnes professionnellement exposées et copie de tableaux trimestriels et annuels d'irradiation établis par les soins de l'Euratom (Eur/C/1808/60). Votre commission ne doute pas que ces modèles seront adoptés par tous les États membres pour rendre plus facile et plus efficace l'application de l'article 26 des normes de base (1).

34. Votre commission a appris avec satisfaction que l'exécutif publiera à brève échéance une brochure qui commentera les normes de base et qui illustrera les problèmes de la protection radiologique. Cet ouvrage sera destiné au corps médical et aux autorités sanitaires chargées du contrôle et de l'inspection des installations utilisant des radiations ionisantes.

Votre commission estime qu'il serait également très utile de préparer au plus vite un petit ouvrage simple et clair sur les dangers des irradiations et sur les moyens de les éviter, destiné à être distribué aux travailleurs à titre de préparation et de complément aux instructions qu'ils reçoivent au cours de leur stage en vertu de l'article 27 des normes de base.

Votre commission demande en outre, une fois de plus, à l'exécutif de l'Euratom de vouloir éditer un bulletin d'information de l'opinion publique sur le degré de radioactivité de l'eau, de l'air et du sol.

Problèmes sociaux

35. Il n'existe pas encore de législation spéciale sur les accidents ou les maladies dues aux

(1) Un modèle de « fiches d'irradiation » et une copie de « tableaux trimestriels d'irradiation » sont reproduits en annexe III au rapport.

irradiations; les dommages dus aux irradiations, sont, eux aussi, couverts par les assurances contre les maladies professionnelles. Il s'agit d'un domaine nouveau et complexe qui demande des études et des observations supplémentaires.

36. Votre commission a appris avec satisfaction que l'exécutif a l'intention de faire insérer des principes uniformes dans les législations nationales et qu'il cherche à rattacher ces problèmes à ceux soulevés par d'autres maladies professionnelles (silicose, saturnisme) en les traitant dans le cadre du Comité interexécutif des affaires sociales.

Votre commission est heureuse de constater que la collaboration qu'elle a souhaitée entre les trois exécutifs devient de plus en plus étroite.

Collaboration avec les pays tiers et les organisations internationales

37. Votre commission exprime sa satisfaction pour le fait que la collaboration entre l'Euratom et les États-Unis s'est étendue au domaine de la protection contre les radiations. Même s'il faut reconnaître que tous les pays et les organisations internationales font dépendre essentiellement leurs dispositions, en matière de protection sanitaire contre les radiations, des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique, il est évident qu'une évolution parallèle dans l'application législative et réglementaire de ces recommandations dans la Communauté et aux États-Unis, ainsi que dans les autres pays, répond à un intérêt général fondamental de l'humanité (contrôle efficace de la radioactivité ambiante, sécurité des installations atomiques, problèmes génétiques, etc.).

38. Votre commission a connaissance de l'étroite collaboration qui existe entre l'Euratom et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, spécialement en matière de protection sanitaire, et elle en est heureuse. Elle se félicite de même qu'un accord avec l'Organisation internationale du travail concernant des questions de protection sanitaire soit en préparation.

39. Votre commission souhaite que des rapports tout aussi cordiaux et féconds puissent être établis avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des Nations unies. C'est pourquoi, elle est heureuse d'apprendre que l'Euratom a contribué efficacement à la préparation des projets de recommandations que l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, a adoptés pour la protection efficace contre les radiations lors du transport d'isotopes, de substances radioactives intenses et de matières fissiles.

DEUXIÈME PARTIE

Les problèmes du contrôle de sécurité dans le troisième rapport général sur l'activité de l'Euratom

(Chapitre V, paragraphes 94-98)

A. Considérations générales sur l'importance et les modalités du contrôle

40. Une des missions principales de l'Euratom est, comme on peut le lire au paragraphe e de l'article 2 du traité, de « garantir, par des contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ». Compte tenu du fait que les matières nucléaires pourraient être détournées de fins pacifiques, telles que le développement économique et le relèvement du niveau de vie dans les États membres, pour être utilisées à des fins de destruction et de mort, la tâche du contrôle de sécurité acquiert, du point de vue politique, une importance primordiale.

Les études et l'action pour la prévention des accidents dans les installations nucléaires et pour la protection de la santé des travailleurs et des populations contre les radiations ionisantes constitueraient, en effet, un non-sens aux yeux des peuples que nous avons l'honneur de représenter, si ceux-ci doutaient de l'efficacité du contrôle de sécurité; doute que justifie la lourde hypothèque psychologique qui pèse sur le fait que cette puissance est entrée dans l'histoire avec la destruction, par la main de l'homme, d'hommes et de choses, destruction plus grande que toutes celles qui ont jamais été provoquées.

Un contrôle efficace contribue donc à supprimer la peur atomique qui pourrait, si elle subsiste, faire obstacle au développement de la science nucléaire et de ses applications.

41. Il est facile de démontrer que le contrôle de l'Euratom est le plus complet en le comparant au contrôle de sécurité prévu par les statuts de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Les deux Agences ne s'occupent que des matières qu'elles fournissent ou qui sont volontairement placées sous leur contrôle. Par contre, l'Euratom contrôle toutes les matières fissiles spéciales, matières brutes et minerais qui se trouvent dans les pays de la Communauté, ainsi que (art. 198) dans les territoires non européens soumis à la juridiction des États membres.

Le droit de propriété à toutes les matières fissiles (art. 86) soumises au contrôle de sécurité, le droit d'option sur les minerais, sur les matières

brutes et matières fissiles spéciales produites dans la Communauté (art. 57), le droit exclusif de conclure des contrats avec les pays tiers ayant pour principal objet les fournitures de matières nucléaires (art. 64) rendent ce contrôle encore plus efficace et plus sûr.

42. Le contrôle de l'Euratom a été reconnu par les États-Unis, la Grande-Bretagne et le Canada. Dans les accords que ces pays ont passés avec l'Euratom, ils ont renoncé à contrôler eux-mêmes l'usage des matières fournies par eux. Ceci est un fait important, car dans les accords bilatéraux, conclus auparavant, ces pays avaient demandé et obtenu d'exercer leur contrôle sur l'utilisation de leurs fournitures dans les pays importateurs. Comme on le sait, ces accords bilatéraux sont encore en vigueur et le transfert prévu par l'article 106 du traité n'a pas encore été effectué.

43. Il est intéressant de constater l'analogie qui existe entre les moyens de contrôle prévus dans les trois organisations (communication des caractéristiques techniques des installations, rapports comptables, approbation des procédés de traitement chimique des matières nucléaires, mise en dépôt des matières en excédent, inspection sur place); en effet, les articles 3, 4, b, 5, a, et 6 de la convention de l'O.E.C.E. sur le contrôle de sécurité et l'article XII, A, du statut de l'A.I.E.A. ont leur équivalent dans les articles 78, 79, 80, 81 et 82 du traité Euratom.

On peut constater en outre que la définition des termes « matières fissiles spéciales », « uranium enrichi en uranium 235 et 233 » et « matières brutes » est la même dans le traité de l'Euratom (art. 297), la convention de l'O.E.C.E. (art. 18) et le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (art. XX).

Toutefois, les sanctions prévues en cas d'infraction sont plus sévères dans le traité Euratom (art. 83) que dans la convention de l'O.E.C.E. (art. 5, b), ainsi que dans le statut de l'A.I.E.A. (art. XII, C). Ces sanctions sont comparables dans une large mesure, mais en ce qui concerne l'Euratom, en cas d'infraction, l'entreprise peut être placée pour une durée maximum de quatre mois sous l'administration d'une personne ou d'un collège désigné d'un commun accord entre l'exécutif et l'État dont relève l'entreprise.

44. Pour nous autres, parlementaires, les analogies et les identités susmentionnées prennent une importance particulière du fait qu'elles permettent de prévoir un accord toujours plus étroit entre les trois organisations en ce qui concerne le contrôle conçu comme étape de la réalisation d'un système mondial de contrôle de l'énergie atomique du point de vue sanitaire.

45. Votre commission s'est préoccupée du fait que l'exécutif, en vertu de l'article 77, doit s'assurer sur les territoires des États membres que « les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner » et que l'article 84, troisième alinéa, précise que « le contrôle ne peut s'étendre aux matières destinées aux besoins de la défense qui sont en cours de façonnage spécial pour ces besoins, ou qui, après ces façonnages, sont, conformément à un plan d'opération, implantées ou stockées dans un établissement militaire ».

46. Le contrôle de sécurité des deux Agences précitées a pour but explicite d'éviter que les installations et matières nucléaires soient utilisées à des fins militaires, mais, comme nous l'avons dit, leur contrôle s'exerce uniquement sur des matières nucléaires déterminées destinées à des fins pacifiques. Le contrôle de l'Euratom, étant territorial par la force des choses, doit s'étendre également aux matières nucléaires destinées à des fins militaires, mais sa compétence s'arrête lorsque les matières entrent dans le cycle de transformation à des fins spécifiquement militaires.

Il est évident qu'il ne suffit pas pour cela qu'une entreprise déclare au cours d'une inspection qu'une matière nucléaire déterminée sert à des fins militaires, mais elle doit prouver que l'autorité nationale responsable a admis l'utilisation de telles matières à des fins militaires.

47. Il en résulte qu'une collaboration entre l'Euratom et les autorités nationales est nécessaire. Du reste, cette collaboration est la base du succès général du contrôle, du fait que les renseignements communiqués à l'Euratom, conformément aux articles 78 et 79, doivent également être communiqués à l'autorité de l'État membre intéressé et que même l'exécution des sanctions pour les infractions commises par des personnes privées doit être assurée par les États membres.

48. En ce qui concerne le matériel nucléaire éventuellement utilisé à des fins militaires, les États membres sont soumis au contrôle de l'Agence de l'Union de l'Europe occidentale pour le contrôle des armements, selon les dispositions du protocole n° III, relatif au contrôle des armements, et ses annexes. Tout conflit de compétence est exclu grâce à l'article X du protocole n° IV, relatif à l'Agence, qui dispose que « l'Agence veillera à ce que les matières et produits destinés aux secteurs civils ne soient pas soumis à contrôle ».

B. Fonctionnement du contrôle de sécurité

49. Le contrôle de sécurité de l'Euratom a commencé à fonctionner en 1959 avec l'application

du règlement n° 7, publié en mars 1959 ⁽¹⁾ et portant fixation des modalités d'exécution des déclarations prescrites par l'article 78 du traité.

Votre commission a appris avec satisfaction qu'au 15 mars 1960 l'exécutif avait mis au point les déclarations concernant 58 installations en activité qui se répartissent comme suit :

	Belgique	France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Communauté
Centres de recherches	1	4	3	2	—	10
Installations industrielles	5	12	3	—	—	20
Réacteurs	3	13	5	6	1	28
Total :						58

50. Un grand pas en avant avait été fait depuis la publication du règlement n° 8 ⁽²⁾ faite le 29 mai 1959; ce règlement et les formulaires qui y sont annexés ont permis et facilité l'exécution des obligations prévues au premier alinéa de l'article 79, à savoir la communication à l'exécutif de la quantité, de la nature des matières soumises à contrôle qui existent effectivement dans la Communauté, du lieu où elles se trouvent et des transferts dont elles font l'objet.

51. Votre commission s'est préoccupée de ce que, dans le rapport général (§ 96), on affirme que seulement la quasi-totalité des installations ont satisfait à l'obligation de communiquer les renseignements à l'exécutif, conformément à l'article 79 du traité.

Votre commission n'est pas opposée à ce qu'il y ait, au début de l'application d'une procédure, une telle largeur de jugement et de compréhension de la part de l'exécutif à l'égard d'une éventuelle inexécution, à condition qu'il résulte des enquêtes que l'infraction n'est pas intentionnelle et cela pour ne pas multiplier les obstacles que rencontrent les nouvelles entreprises.

52. Votre commission insiste cependant sur la nécessité du respect strict des dispositions du traité dans un secteur d'une telle importance économique et sociale et elle exhorte l'exécutif à avoir recours aux sanctions les plus sévères contre les personnes et entreprises qui n'auraient pas donné suite au premier appel.

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 12 mars 1959, p. 298-300/59.

⁽²⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 34 du 29 mai 1959, p. 651-660/59.

53. L'article 3 du règlement n° 8, portant obligation de communiquer chaque trimestre à l'exécutif le tonnage et la teneur moyenne en uranium et en thorium du minerai extrait au cours du trimestre précédent et du stock sur le carreau de la mine au dernier jour de ce trimestre, n'a pu être appliqué en 1959, parce que ce n'est qu'en février 1960 qu'a été publié le règlement n° 9 ⁽¹⁾ définissant le taux de concentration moyenne pour les divers minerais uranifères, thorifères et les monazites.

Votre commission comprend également que l'exécutif n'ait pu rendre compte dans son rapport général, publié le 12 avril dernier, de l'application de ce règlement en ce qui concerne le premier trimestre de 1960; elle constate avec satisfaction que l'application régulière du règlement n° 8 a commencé au deuxième trimestre 1960 qui est le premier trimestre complet à suivre l'entrée en vigueur du règlement n° 9.

54. L'examen des trois règlements (nos 7, 8 et 9) et des formulaires annexés renforce la conviction de votre commission que le contrôle a été organisé d'une manière complète.

55. Parmi les nouvelles activités de 1960, la plus importante est celle de l'inspection (art. 81).

Les inspecteurs ont également pour mission d'examiner auprès de la division du contrôle de l'Euratom les déclarations et les documents prescrits par les trois règlements précités. Ils ont commencé leurs visites et votre commission est heureuse d'apprendre qu'ils ont rencontré auprès des dirigeants des entreprises un esprit de collaboration particulièrement ouvert.

56. Toute mission exige une phase préparatoire pour contrôler toutes les données et une phase exécutive de confrontation des données et des documents qui peut également comporter des mesures physiques, des calculs et des analyses. Les inspecteurs, au cours de leurs visites, communiquent aux intéressés les observations qu'ils entendent formuler et qui font l'objet d'un rapport écrit qui, par la suite, sera transmis à l'entreprise. L'exécutif doit procéder à une consultation auprès de chaque État membre avant la première mission d'un inspecteur. Votre commission approuve la décision de l'exécutif de ne pas envoyer toujours le même inspecteur dans le même pays, mais de procéder à un roulement raisonnable et d'envoyer des missions composées d'inspecteurs de nationalités différentes.

57. Il résulte du projet de budget de 1960 que les dépenses pour les inspections sur place (art. 81)

et les missions se montent à 1.240.000 francs belges. Cette somme permet de supposer que l'on n'a pas prévu de nombreuses inspections et missions pour 1960.

58. A sa demande, il a été communiqué à votre commission que la division du contrôle de sécurité comprend, en plus du directeur, 8 agents de catégorie A dont 6 ont déjà été nommés inspecteurs; pour les deux derniers, la procédure de nomination est en cours. L'organigramme révisé de la division envisage le recrutement, jusqu'à la fin de l'année 1961, d'un seul agent de catégorie A. Celui-ci portera le personnel de la division à un directeur, plus 9 agents de catégorie A, 2 agents de catégorie B et 4 de catégorie C.

59. Aux termes de l'article 86 du traité, les matières fissiles spéciales sont la propriété de la Communauté. Les États membres, personnes ou entreprises ont, sur les matières fissiles spéciales entrées régulièrement en leur possession, le droit d'utilisation et de consommation le plus étendu. En dehors de la comptabilité-matières existant au titre du contrôle de sécurité, les stocks et les mouvements de matières fissiles spéciales doivent être retracés dans un compte spécial dit « compte financier des matières fissiles spéciales ». Ce compte doit être tenu par l'Agence d'approvisionnement. Celle-ci vient seulement de commencer son activité. C'est pour cette raison que le rapport général ne mentionne pas d'action de l'exécutif dans le domaine du régime de propriété.

Conclusions

60. En conclusion des considérations exposées ci-dessus, votre commission :

— félicite l'exécutif de l'Euratom de l'activité qui s'est déployée au cours de l'année passée et des résultats obtenus, le remercie pour la collaboration efficace qu'il lui a apportée et lui donne l'assurance que ses critiques doivent être interprétées comme un stimulant, un appui et un réconfort pour son travail;

— prend acte avec satisfaction de la communication de l'exécutif selon laquelle des progrès substantiels ont été réalisés ces derniers temps dans les États de la Communauté quant à l'élaboration des législations nationales pour l'application pratique des normes de base fixées par l'Euratom pour la protection sanitaire;

— se félicite du progrès qui s'est manifesté dans la mesure de la radioactivité ambiante et en particulier de la radioactivité de l'air;

— félicite l'exécutif de sa participation à l'élaboration de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire signée à l'O.E.C.E.,

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 22 février 1960, p. 482/60.

mais attend cependant les résultats de cette initiative communautaire faite en conformité avec l'article 98 du traité;

— est heureuse du progrès réalisé dans l'organisation du contrôle sanitaire grâce à l'adoption des fiches-types et des autres tableaux d'irradiation et demande la publication d'une brochure claire, destinée aux travailleurs, sur le danger des irradiations et sur le moyen de les éviter;

— en ce qui concerne le contrôle de sécurité, votre commission est heureuse qu'il ait pris un bon départ et souhaite que des rapports toujours plus étroits avec l'Agence européenne pour l'énergie

nucléaire et l'Agence internationale de l'énergie atomique facilitent la réalisation d'un système mondial de contrôle de l'énergie atomique;

— exprime le désir d'avoir des organigrammes plus précis concernant le personnel attaché aux services de la protection sanitaire et aux services du contrôle de sécurité;

— enfin, votre commission, tout en comprenant le désir louable de l'exécutif de vouloir éviter l'accumulation des obstacles au développement des applications de la science nucléaire, réaffirme la grande importance politique et sociale de la protection sanitaire et du contrôle de sécurité.